

LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE DU MEDECIN CHIRURGIEN EN CAS DE CHIRURGIE ESTHETIQUE :

Cas de la pratique de Brazilian Butt Lift dite « BBL » en droit congolais

par

Francis KAMUNGA MUKENDI

Apprenant en DES/DEA, Faculté de Droit,

Université de Kinshasa

Résumé

Il nous a paru utile de porter à la connaissance du public que le BBL est une variante de la chirurgie esthétique, une pratique à la base médicale qui n'a pas un effet thérapeutique, mais qui sert à améliorer l'apparence de la personne.

Le droit intervient pour lui donner une qualification et un régime juridique approprié en cas de contentieux, plus exactement, soumettre les parties et surtout le chirurgien à un certain nombre d'obligations dont la méconnaissance est source de responsabilité contractuelle.

Mots-clés : *chirurgie esthétique, Brazilian Butt Lift dite « BBL », Responsabilité civile contractuelle, dommage, faute, recours de la victime*

Abstract

We thought it would be useful to inform the public that BBL is a variant of cosmetic surgery, a basically medical practice that does not have a therapeutic effect but serves to improve the person's appearance.

The law intervenes to give it a qualification and an appropriate legal regime in the event of litigation, more precisely, to subject the parties and especially the surgeon to a certain number of obligations, the ignorance of which is a source of contractual liability.

Keywords : *cosmetic surgery, Brazilian Butt Lift known as "BBL", contractual civil liability, damage, fault, recourse of the victim*

INTRODUCTION

Des hommes et femmes livrent leur visage et leur corps à de cruelles pratiques sacrificielles, l'officiant porte blouse blanche, l'autel se nomme bloc opératoire. [...] Une société, la nôtre, où s'emmêlent, inextricablement, l'être et le paraître.¹

En République démocratique du Congo, plusieurs pratiques sont nées de nos jours et emportent d'une manière ou d'une autre l'admiration au milieu des jeunes qui n'hésitent pas à y faire recours, très souvent sans en maîtriser les contours sur le plan de droit. Tel est le cas de la pratique dite BBL dont la récurrence n'est plus à démontrer avec l'influence des réseaux sociaux, et elle évolue à Kinshasa et à Lubumbashi en République démocratique du Congo². Le Docteur Anatole Kibadi-Kapay, du Service de chirurgie Plastique reconstructrice et esthétique de Chirurgie de la main aux Cliniques Universitaires de Kinshasa en République démocratique du Congo affirme l'existence des interventions BBL à Kinshasa.³

La loi n°18/035 du 15 décembre 2018 telle que modifiée par l'ordonnance-loi n° 23/006 du 3 mars 2023 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique⁴ est entièrement restée silencieuse sur la question de la chirurgie esthétique dont relève la pratique BBL en tant qu'acte médical. Elle a énuméré les différents domaines des actes médicaux sans citer particulièrement le cas de la chirurgie esthétique bien que celle-ci soit exercée dans le pays.

Etant donné que le droit est une discipline qui ne se passe d'aucun phénomène social dans l'intérêt de sauvegarder l'intérêt général, nous nous proposons dans la présente réflexion d'étudier le phénomène BBL, et d'en donner les différentes implications juridiques au regard des obligations générales du médecin et du droit de la responsabilité civile contractuelle qu'il peut engendrer.

¹ Noëlle CHATELET, *Corps sur mesure*, Paris, Seuil, 1998.

² La chirurgie esthétique en République démocratique du Congo : une exploration entre Kinshasa et Lubumbashi in <https://www.medespoir.org/chirurgie-esthetique-congo.php>

³ Anatole Kibadi-Kapay, Abdominoplastie, liposuccion et lifting brésilien des fesses à Kinshasa (République démocratique du Congo. Mon expérience de cette chirurgie plastique esthétique auprès des femmes noires africaines dans un pays à faible revenu, *Chirurgie plastique moderne* > Vol.14 No.3, Juillet 2024, <https://www.scirp.org/journal:paperinformation?paperid=134942>.

⁴ Ordonnance-loi n° 23/006 du 3 mars 2023 modifiant et complétant la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à la santé publique in JORDC.

Nous analyserons successivement la notion de la chirurgie esthétique et de BBL (I), les conditions de la responsabilité civile contractuelle (II) ainsi que la mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle (III).

I. NOTION DE LA CHIRURGIE ESTHÉTIQUE EN GÉNÉRAL ET DU BBL EN PARTICULIER

1.1. Chirurgie esthétique en général

1.1.1. Définition

La chirurgie esthétique est définie comme cette spécialité chirurgicale regroupant l'ensemble des interventions consistant à améliorer l'apparence physique d'un individu.

Ainsi, la chirurgie esthétique offre de nombreux avantages pour la santé et la beauté, notamment l'amélioration de l'apparence physique, en restaurant la confiance en soi, en corrigeant les défauts génétiques ou les accidents et en améliorant la santé mentale.

1.1.2. Différence avec la chirurgie plastique

La chirurgie esthétique diffère de la chirurgie plastique de par la finalité qu'elle poursuit : améliorer l'état physique d'une personne en bonne santé. Alors que la chirurgie plastique poursuit la reconstruction, le remodelage et la réparation des parties du corps et du visage lésées ou déformées à la suite d'une maladie ou d'un traumatisme.

1.1.3. Formes

La chirurgie esthétique a plusieurs formes :

- Chirurgie du visage : La chirurgie du visage permet d'opérer le nez (rhinoplastie), les paupières (blépharoplastie), le menton (généoplastie), les oreilles décollées, la calvitie (microgreffe ou lambeaux) et de modifier la forme des mâchoires, des pommettes et du crâne (chirurgie maxillofaciale et craniofaciale).
- Chirurgie des seins et des membres de la silhouette : Celle-ci traite des seins (notamment par la pose de prothèses, pour augmenter ou diminuer le galbe mammaire), les cuisses, les bras, le ventre, les fesses, les genoux et les mollets (par réinjection de graisse par filling ou aspiration par liposuction).
- Chirurgie de lifting : Les liftings permettent de rajeunir le visage et de raffermir les cuisses, les fesses, les bras et les mains. La dermabrasion atténue les cicatrices par meulage. Cette dernière forme de chirurgie esthétique présente une particularité dans sa pratique qui s'accompagne presque toujours de la liposuction.
- Brazilian Butt Lift, dite « BBL » : c'est une forme de chirurgie esthétique que nous allons définir au point suivant.

1.2. La pratique de Brazilian Butt Lift dite « BBL » en particulier

1.2.1. Définition

La pratique du BBL est une forme de chirurgie esthétique. C'est une spécialité chirurgicale regroupant l'ensemble des interventions consistant à améliorer l'apparence physique d'un individu⁵, sans aucun objectif de le guérir.

C'est une procédure spécialisée de transfert de graisse qui augmente la taille et la forme des fesses sans implants en silicone. L'excès de graisse est lipoaspiré des hanches, du ventre, du bas du dos ou des cuisses selon le mode Lipo 360. Une partie de cette graisse est ensuite minutieusement injectée dans les fesses.⁶

1.2.2. Procédure

Le Brazilian Butt Lift (BBL) peut strictement être réalisé avec la graisse, à condition d'avoir avant tout des zones grasses à prélever (culotte de cheval, poignées d'amour, abdomen, cuisses, genoux). La quantité de graisse prélevée par lipoaspiration, est d'abord purifiée pour être ensuite injectée dans les fesses.

La première phase commence avec la liposuction des zones présentant des excès gras. On redéfinit ainsi le galbe des fesses tout en scrutant les hanches (liposuction des poignées d'amour) en vue d'harmoniser la silhouette.

Une liposuction de la face interne des genoux, de la culotte de cheval et même des cuisses peut être réalisée au même moment opératoire pour produire un effet combiné sur la silhouette. Cette intervention peut nécessiter

⁵ LA ROUSSE, *Encyclopédie médicale*, disponible sur

https://www.larousse.fr/encyclopedie/medical/chirurgie_esth%C3%A9tique/ consulté le 15 septembre 2024 à 16h03'.

⁶ Dr. Raphael MESSAS, *Chirurgien Esthéticien*, Cabinet de consultation, Bordeaux, disponible sur

<https://chirurgieesthetiquebordeaux.fr/liposculture/brazilian-butt-lift->

[bbl/#:~:text=Le%20BBL%20\(brazilian%20butt%20lift,selon%20le%20mode%20Lipo%20360.](https://chirurgieesthetiquebordeaux.fr/liposculture/brazilian-butt-lift-#:~:text=Le%20BBL%20(brazilian%20butt%20lift,selon%20le%20mode%20Lipo%20360.) Consulté le 25 septembre 2024, 10h34'.

une hospitalisation ou se faire carrément en ambulatoire. Dans certains cas, où il s'observe une chute importante des fesses, un lifting fessier peut être combiné afin de corriger une ptôse importante des fesses, s'il existe surtout une importante perte de poids à la suite d'une chirurgie bariatrique de type Sleeve ou Bypass. Comme dans le cas d'une augmentation mammaire par lipofilling, une partie de la graisse réinjectée, environ 30 à 50 % est réabsorbée. C'est la raison pour laquelle, il faut toujours surcorriger pour prévenir cette fonte graisseuse.

1.2.3. Suites opératoires du BBL

Le Dr Haddad recommande aux patientes dans la première semaine qui suit l'opération, d'éviter de dormir sur le dos et d'alterner les positions de décubitus latéral droit et gauche.

Les patientes peuvent néanmoins s'asseoir en veillant à ne pas garder trop longtemps cette position assise avec la partie sur laquelle l'injection de graisse a été faite.

Comme pour toute chirurgie, les premiers jours après l'opération sont légèrement douloureux, mais calmés par les antalgiques.

- pendant un mois, le port d'une gaine de contention,
- les premiers jours suivant l'intervention, il existe une gêne à la marche.
- il est recommandé aux patientes de dormir sur le ventre ou les côtés.
- dès le lendemain de l'opération, l'on conseille une douche quotidienne.
- un suivi régulier et permanent par le chirurgien esthétique est crucial.
- une intervention chirurgicale de BBL réalisée à l'étranger en Turquie ou en Tunisie nécessite absolument un suivi d'au moins un mois.⁷

L'on note aussi avec grâce que la Tunisie et la Turquie sont des destinations de plus en plus convoitées pour la chirurgie esthétique de BBL, grâce aux compétences et au professionnalisme de leurs chirurgiens, réputés pour être de vrais « pros de l'esthétique ». Mais également, en raison de leurs infrastructures sanitaires de qualité et les tarifs très compétitifs.

C'est ici l'occasion de rappeler le caractère actuel et pesant de notre étude qui tend à fournir des moteurs de solutions sur le plan de droit et même de fait comme nous venons de le faire, aux actes pour lesquels, les acteurs (patients et chirurgiens) sont censés disposer de toutes les informations nécessaires et de toutes les voies de droit à leur disposition qui leur permettront de sauvegarder leurs droits en cas d'une mauvaise tournure, d'une complication ou encore d'un échec.

II. RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE DU CHIRURGIEN ESTHÉTIQUE

La responsabilité civile du chirurgien esthétique est contractuelle. Le chirurgien a une obligation des moyens : il doit mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour obtenir le résultat escompté.

Trois conditions doivent être réunies pour la responsabilité civile : le dommage, la faute et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

2.1. Le dommage

Il existe trois catégories de dommage :

Le dommage corporel qui est une atteinte à la personne physique de l'homme (des blessures ou décès) ; le dommage matériel qui est l'atteinte aux droits et intérêts d'ordre patrimonial et économique de la victime (frais de défense, d'hospitalisation, médicaux et pharmaceutiques, frais de défense etc.) ainsi que le dommage moral (atteinte à l'honneur, les douleurs ressenties, dommage esthétique comme diminution de la beauté esthétique).⁸

Le BBL fait encourir aux patients plusieurs risques. Selon le Docteur Dieudonné Mangala, chirurgien plasticien aux Cliniques universitaires de Kinshasa, il y a des risques à la chirurgie esthétique mal exécutée qui vont de la mort à des infections, saignements, des complications graves telles que la destruction des tissus corporels, des dommages aux nerfs et vaisseaux sanguins pouvant entraîner des séquelles permanentes⁹.

Le Docteur Anatole Kibadi-Kapay note que lors de ses interventions, des risques ci-après sont apparus lorsqu'il écrit « Dans ma série, pour (BBL), des complications telles qu'une asymétrie pour 2 patients (8 ;9%), des

⁷ Dr. Jonathan Haddad, *Chirurgien Esthéticien*, Cabinet de Consultation, Paris, disponible sur <https://drjonathanhaddad.com/chirurgie-esthetique/augmentation-des-fesses/> consulté le 25 septembre 2024, 11h20.

⁸ Kalongo Mbikayi, *Droit civil. Tome 1 Les obligations*, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2012, page 214.

⁹ Interview de Actualité .cd au Docteur Dieudonné Mangala, Chirurgien plasticien aux Cliniques Universitaires de Kinshasa in <https://www.actualite.cd/2023/09/25/chirurgie-esthetique-kinshasa-beaute-quel-prix>

irrégularités de contours pour 2 patients (8,9%) et une élimination excessive de graisse pour 6 patients (26%) ont été observés. Je n'ai enregistré aucun cas de décès ou d'embolie pulmonaire).¹⁰

A partir de ces données ainsi que de la doctrine et la jurisprudence en général en droit comparé, voici ci-dessous les différents risques pouvant entraîner des dommages et préjudice en général pour le patient.

2.1.1. Au titre de dommage ou préjudice corporel :

- Un risque anesthésique ;
- Une mauvaise cicatrisation au niveau de la zone de prélèvement ;
- Une formation des hématomes souvent au niveau de la zone de prélèvement ;
- Une embolie graisseuse : passage d'une portion de graisse injectée dans le sang surtout si pratiquée en cachette ou par des inexpérimentés ;
- Un cas de décès ;
- Une marque de brûlure ;
- Une déformation d'un membre ;
- Une opération ratée.

2.1.2. Au titre de dommage ou préjudice matériel

La victime peut réclamer le remboursement de divers frais exposés pour l'opération ainsi que pour les soins reçus suite aux divers dommages corporels.

2.1.3. Au titre de dommage moral

La victime peut réclamer le préjudice esthétique pour perte de sa beauté, amputation d'un membre, déformation, etc.

2.2. La faute contractuelle

La faute contractuelle consiste dans l'inexécution ou la mauvaise exécution ou encore dans le retard de l'exécution de l'obligation prévue au contrat.

2.2.1. Nature contractuelle des rapports entre chirurgien esthétique et patient

Le « BBL » demeure par principe une pratique de nature principalement contractuelle au vu des obligations qu'elle fait naître surtout dans le chef du chirurgien envers son patient.

La responsabilité contractuelle est régie par l'article 45 du code civil congolais livre III qui dispose « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* »¹¹.

2.2.2. Obligation de moyen et preuve de la faute par le patient

Le chirurgien est soumis à une obligation de moyen dans l'exercice de ses actes de chirurgie et non une obligation de résultat. Il doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires dont il a connaissance en respectant les règles de l'art pour administrer des soins diligents et consciencieux. Selon le droit comparé, au vu de l'obligation d'information, il a une obligation de moyen renforcée.

Ainsi, le chirurgien doit agir en bon père de famille compte tenu de son obligation de moyen comme l'indique l'article 36 du code civil livre III alinéa 1^{er} en matière des obligations de moyen : « *L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet l'utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.* »¹²

De ce fait, il n'est pas responsable d'une façon automatique s'il n'a pas atteint le résultat que le patient souhaitait. En conséquence, il appartient au patient victime du dommage ou préjudice d'apporter la preuve de la faute du chirurgien pour faire engager sa responsabilité contractuelle.

En effet, le régime de la preuve des obligations de moyen se présente de la manière suivante ¹³:

¹⁰ Anatole Kibadi-Kapay, Abdominoplastie, liposuction et lifting brésilien des fesses à Kinshasa (République démocratique du Congo). Mon expérience de cette chirurgie plastique esthétique auprès des femmes noires africaines dans un pays à faible revenu, in *Chirurgie plastique moderne* > Vol.14 No.3, Juillet 2024, <https://www.scirp.org/journal:paperinformation?paperid=134942>

¹¹ Code civil congolais livre III : Décret du 30 juillet 1888 portant Des contrats ou obligations conventionnelles, B.O. 1888, page 109.

¹² ¹² Code civil congolais livre III : Décret du 30 juillet 1888 portant Des contrats ou obligations conventionnelles, B.O. 1888, page 109.

¹³ Kenge Ngomba Tshilombayi M-T, Droit civil. Les obligations, Paris, L'Harmattan, 2017, page 129.

- la responsabilité du débiteur n'est engagée que s'il a commis une faute ;
- le créancier (victime du dommage) doit prouver la faute du débiteur (responsable du dommage) ;
- la faute est appréciée in abstracto par rapport à un modèle abstrait : le bon père de famille prudent, avisé et soucieux de ses devoirs.

2.2.3. Enumération des fautes du chirurgien esthétique : violation des obligations contractuelles

Cette faute à prouver doit consister dans la violation des obligations contractuelles qui incombent au chirurgien dans le contrat qui le lie à son client.

2.2.3.1. Violation de l'obligation de respecter la vie humaine

L'article 1^{er} de l'Ordonnance portant code de déontologie médicale dispose en ce sens que : « *l'exercice de la médecine est un ministère. Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin* ». ¹⁴

Cette disposition est le reflet parfait de l'article 16 alinéa 1 et 2 de la Constitution de la République démocratique du Congo qui dispose : « *La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs* ». ¹⁵

A ce titre, le respect de la dignité humaine par le respect de son corps est un impératif pour tout chirurgien esthétique en ce compris celui qui est spécialiste du BBL.

Le dommage corporel subi par la victime est une atteinte à son intégrité physique (décès, blessures etc.).

2.2.3.2. Violation de l'obligation d'information

Le chirurgien esthétique a une obligation d'information comme principale obligation du médecin esthéticien qui est une application des droits légaux reconnus au patient.

En effet, l'article 25 de la loi n°18/035 du 13 décembre 2018 telle que modifiée en 2023 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique dispose : « *le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur (1) son état de santé, (2) les traitements et interventions possibles, leurs bénéfices et risques éventuels. Il peut demander un résumé écrit de ces informations. Dans les limites de ses compétences, tout professionnel de santé s'assure que le patient qui s'adresse à lui a reçu les informations nécessaires afin de décider en toute connaissance de cause* ».

Le fait de ne pas livrer à un patient une information le concernant constitue une faute médicale car *l'information du patient est l'un des temps forts de l'exercice médical, car le patient, bien informé, peut ainsi contribuer à la réussite de l'acte médical, et coopérer*. ¹⁶

L'information doit porter sur les techniques de traitement et ses risques éventuels ainsi que ses effets secondaires.

En droit français par exemple, l'article L.6322-2 impose cette obligation d'information au chirurgien responsable des actes de chirurgie plastique ou esthétique qui doit à son patient ou à son représentant légal une « *information sur les conditions de l'intervention, ses risques et les éventuelles conséquences et complications de l'acte* ». ¹⁷ L'Arrêt Calou du 20 Novembre 1913 en France, célèbre en matière de chirurgie esthétique a décidé que : « *il est constant et reconnu que le traitement par radiothérapie peut avoir des conséquences graves et, pour les opérateurs et pour les malades (...) lorsque le malade se trouve en présence, non pas d'un mal à guérir, mais d'une simple imperfection physique à faire disparaître ou dissimuler, il (le médecin) avait le devoir de refuser son concours et il n'établit même pas qu'il ait prévenu cette jeune fille du danger qu'elle pouvait courir* ». ¹⁸

2.2.3.3. Violation de l'obligation de suivi postopératoire :

Toute personne qui a subi une opération de BBL doit être suivie pendant sa récupération.

C'est dans ce cadre que la jurisprudence française ajoute une obligation principale de suivi postopératoire à charge du chirurgien esthétique. La Cour de Cassation a rendu un arrêt sur la nature de l'obligation de suivi postopératoire dans un arrêt du 3 juin 2010. Dans cette affaire, le requérant reprochait au médecin qui avait réalisé une adénomectomie de la prostate d'avoir manqué à son obligation de suivi postopératoire en ne le

¹⁴ Ordonnance 70-158 du 30 avril 1970 déterminant les règles de déontologie médicale In Journal officiel n° spécial.

¹⁵ Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République démocratique du Congo, Journal officiel de la RDC.

¹⁶ Manal TABCHI, *La responsabilité civile du médecin : les limites de la faute médicale*, Thèse, inédit, faculté de médecine et de pharmacie, Université Mohamed V de Rabat, 2018, p. 40.

¹⁷ Pierre SARGOS, « Le centenaire jurisprudentiel de la chirurgie esthétique : permanence du fonds, dissonances factuelles et prospectives », *Recueil Dalloz*, 2012, p. 2903.

¹⁸ Cass Civ, 29 Nov. 1920 Delherm C/ Demoiselle Calou, cité par Tiphaine BOUVARD, *op.cit.*, p. 32.

recevant qu'un mois après l'intervention, ce qui avait provoqué son impuissance. La Cour de Cassation a considéré que, comme pour les autres obligations du médecin, le médecin était tenu d'une simple obligation de moyen dans son suivi postopératoire. En l'espèce, elle a donc rejeté le pourvoi estimant que le médecin n'avait pas commis de faute, excluant toute responsabilité médicale. De même, seule la preuve d'une faute dans l'exécution de l'obligation de suivi est donc de nature à engager la responsabilité du chirurgien plasticien. L'obligation d'information ne cesse pas après l'opération, y compris si le patient a quitté la clinique ».¹⁹

2.2.3.4. Utilisation de mauvais matériel

La faute du chirurgien peut aussi consister dans l'utilisation d'un mauvais matériel défectueux ou inadapté. Il lui est demandé d'agir avec diligence comme un « bon père de famille soucieux de ses devoirs. »

- Le lien de causalité entre la faute et le dommage

La victime doit prouver le lien de causalité entre la faute commise par le chirurgien et le dommage ou préjudice qu'il a subi.

A ce sujet, l'article 49 du code civil livre III exige que le dommage soit la suite de la faute d'inexécution en ces termes : « Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention ».

III. MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Le patient qui a subi un dommage suite à la chirurgie esthétique peut saisir les juridictions compétentes selon la législation sur l'organisation et la compétence judiciaire pour obtenir réparation. Il va saisir la juridiction civile en prouvant la faute contractuelle démontrant que le chirurgien n'a pas exécuté son obligation de moyen avec diligence.

Mais, s'il est établi qu'il y a une infraction pénale en cas d'atteinte à l'intégrité physique (cas de décès ou de lésions corporelles), il est admis que le patient ou ses ayants-droits peuvent saisir le juge pénal qui peut, en condamnant au pénal, statuer aussi sur les intérêts civils.

CONCLUSION

De nos jours, la réflexion autour de certains faits et phénomènes sociaux s'avère impérieuse et présente un intérêt scientifique particulier.

C'est le cas de notre réflexion qui a porté sur les implications juridiques de la pratique actuelle au milieu des jeunes filles congolaises de « BBL » en général sans ignorer la pratique clandestine²⁰ de « BBL » mettant ainsi la victime en difficultés pour obtenir réparation en cas de dommage.

Le phénomène « BBL » est un fait social qui n'échappe pas aux règles de droit en République démocratique du Congo, en l'occurrence du Code Civil congolais livre III, ainsi que d'autres textes particuliers. La recherche de la responsabilité applicable aux médecins chirurgiens esthétiques est le facteur déterminant du régime juridique. Il s'ensuit que la présentation de cette opération chirurgicale révèle que le « BBL » est la variante de la chirurgie esthétique, celle qui laisse penser à la responsabilité civile des médecins. En tout état de cause, il s'agit de la responsabilité contractuelle du fait que le médecin chirurgien esthétique et le patient sont liés par un lien juridique découlant de leur accord de volonté. Cette situation de fait et de droit permet à la victime de « BBL » de mettre en œuvre la responsabilité civile contractuelle du médecin sur pied des articles 36 et 45 du CCCLIII. Au regard de l'obligation de moyen à laquelle le médecin chirurgien esthétique est tenu, la victime peut éprouver d'énormes difficultés dans la mise en œuvre de la responsabilité et dans la démonstration de la faute du chirurgien esthétique mais aussi dans l'obtention de l'indemnisation en cas d'insolvabilité du chirurgien esthétique.

Toutefois, le débat est ouvert dans la doctrine sur la possibilité d'une responsabilité aussi délictuelle du chirurgien esthétique applicable à la responsabilité civile des professionnels de santé avec l'émergence du droit du dommage corporel aujourd'hui, consacrant ainsi un système dualiste de réparation et le renvoi de la réparation par un fonds en faveur des victimes.

¹⁹ Civ 1ère, 3 juin 2010, n°09-13-591, cité par Tiphaine BOUVARD, *op.cit.*, p. 40.

²⁰ Comme rapporte l'opinion infos/MCP, via mediacongo.net le 25 juin 2024, cette pratique clandestine de BBL dans notre pays, l'Etat congolais est donc invité à prendre des mesures appropriées pour empêcher tous les charlatans qui mettent la vie des jeunes filles et femmes congolaises en danger en menant des enquêtes pour démanteler ces réseaux et frapper comme ce fut le cas avec les centres de santé chinois à l'époque.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Anatole Kibadi-Kapay, Abdominoplastie, liposuccion et lifting brésilien des fesses à Kinshasa (République démocratique du Congo. Mon expérience de cette chirurgie plastique esthétique auprès des femmes noires africaines dans un pays à faible revenu, *Chirurgie plastique moderne* > Vol.14 No.3, Juillet 2024, <https://www.scirp.org/journal:paperinformation?paperid=134942> consulté le 16 janvier 2025 à 9h30
- Cass Civ, 29 Nov. 1920 Delherm C/ Demoiselle Calou, cité par Tiphaine BOUVARD,
- Civ 1ère, 3 juin 2010, n°09-13-591, cité par Tiphaine BOUVARD
- Code civil congolais livre III : Décret du 30 juillet 1888 portant Des contrats ou obligations conventionnelles, B.O. 1888, p. 109.
- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République démocratique du Congo, Journal officiel 52^e année, Kinshasa 5 février 2011 n° spécial
- Docteur Dieudonné Mangala , Interview de Actualité .cd au Docteur Dieudonné Mangala, Chirurgien plasticien aux Cliniques Universitaires de Kinshasa in <https://www.actualite.cd/2023/09/25/chirurgie-esthetique-kinshasa-beaute-quel-prix>, consulté le 16 janvier 2025 à 10h10
- Dr. Messas Raphael, *Chirurgien Esthéticien*, Cabinet de consultation, Bordeaux, disponible sur [https://chirurgieesthetiquebordeaux.fr/liposculture/brazilian-butt-lift-bbl/#:~:text=Le%20BBL%20\(brazilian%20butt%20lift,selon%20le%20mode%20Lipo%20360](https://chirurgieesthetiquebordeaux.fr/liposculture/brazilian-butt-lift-bbl/#:~:text=Le%20BBL%20(brazilian%20butt%20lift,selon%20le%20mode%20Lipo%20360). Consulté le 25 septembre 2024, 10h34'.
- Dr. Haddad Jonathan, *Chirurgien Esthéticien*, Cabinet de Consultation, Paris, disponible sur <https://drjonathanhaddad.com/chirurgie-esthetique/augmentation-des-fesses/> consulté le 25 septembre 2024, 11h20.
- Kalongo Mbikayi, *Droit civil. Tome 1 Les obligations*, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2012, page 214.
- Kenge Ngomba Tshilombayi M-T, *Droit civil. Les obligations*, Paris, L'Harmattan, 2017, page 129.
- La chirurgie esthétique en République démocratique du Congo : une exploration entre Kinshasa et Lubumbashi in <https://www.medespoir.org/chirurgie-esthetique-congo.php>
- LA ROUSSE, *Encyclopédie médicale*, disponible sur https://www.larousse.fr/encyclopedie/medical/chirurgie_esth%C3%A9tique/ consulté le 15 septembre 2024 à 16h03'.
- Noëlle CHATELET, *Corps sur mesure*, Paris, Seuil, 1998.
- Ordonnance 70-158 du 30 avril 1970 déterminant les règles de déontologie médicale In Journal officiel, n° spécial
- Ordonnance-loi n° 23/006 du 3 mars 2023 modifiant et complétant la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à la santé publique In Journal officiel 59^e année, n° spécial
- SARGOS Pierre, « Le centenaire jurisprudentiel de la chirurgie esthétique : permanence du fonds, dissonance factuelles et prospectives », *Recueil Dalloz*, 2012.
- TABCHI Manal , *La responsabilité civile du médecin : les limites de la faute médicale*, Thèse, inédit, faculté de médecine et de pharmacie, Université Mohamed V de Rabat, 2018.

